



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2023-113

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **DDETSPP de la Creuse / Direction**

23-2023-10-09-00001 - Arrêté préfectoral portant composition de la Commission de Conciliation de la Creuse (2 pages) Page 3

23-2023-10-10-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ESAPCES CLEAN 23 (1 page) Page 6

## **DDT de la Creuse / SERRE**

23-2023-10-16-00002 - Arrêté préfectoral portant mise en oeuvre de tir de défense simple - M. COCHELIN Jacky (4 pages) Page 8

23-2023-10-02-00002 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de reconstitution d'un remblai routier avec aqueduc (8 pages) Page 13

## **Direction interdépartementale des Routes Centre-Ouest / District de Guéret**

23-2023-09-28-00005 - Arrêté de fermeture de la RN145 dans les deux sens entre les échangeurs 47 et 48 pour la dépose d'une ligne EDF pour le compte d'ENEDIS. (4 pages) Page 22

## **Préfecture de la Creuse /**

23-2023-10-09-00003 - Arrêté modificatif portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne (4 pages) Page 27

23-2023-10-12-00003 - Arrêté de subdélégation de signature de M. le commissaire de police Xavier BADIÉ, directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 32

23-2023-10-12-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. le commissaire de police Xavier BADIÉ, directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, pour les cartes achat (4 pages) Page 35

## **Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation**

23-2023-10-03-00001 - Arrêté convocation des électeurs Anzême (5 pages) Page 40

## **Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson**

23-2023-10-03-00002 - Transfert de biens immobiliers de la section de Chavanat à la commune de Chavanat (3 pages) Page 46

DDETSPP de la Creuse

23-2023-10-09-00001

Arrêté préfectoral portant composition de la  
Commission de Conciliation de la Creuse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
portant composition de la Commission de Conciliation de la Creuse

**La préfète de la Creuse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

**VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 140 ;

**VU** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

**VU** le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

**VU** l'arrêté n° 2014100-02 du 10 avril 2014 fixant la composition nominative de la commission départementale de conciliation de la Creuse ;

**SUR** la proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont nommés membres de la commission départementale de conciliation, pour une durée de trois ans renouvelable, les personnes dont les noms suivent :

## Représentant des organismes bailleurs

	Titulaire	Suppléant
Chambre syndicale des propriétaires de la Haute-Vienne et de la Creuse	Madame Béatrice BUISSON 7 rue Monte à Regret 87000 LIMOGES	Monsieur Jean BLAZY 7 rue Monte à Regret 87000 LIMOGES
Association régionale des organismes HLM du Limousin	Monsieur Frédéric SUCHET Creusalis 59 Avenue du Poitou BP 23001 GUERET Cédex	M. Denis LAROUSSE 21 avenue de la Sénatorerie BP 81 23002 GUERET Cedex

Représentant des organismes de locataires de défense des locataires, pour l'association force ouvrière des consommateurs, sont nommés membres de la commission départementale de conciliation :

Association Force Ouvrière Consommateur de la Creuse	Madame Evelyne BEILLONET 11 rue de Braconne 23000 GUERET	Madame Mireille THERIAU 17 Demoranges 23320 SAINT-VAURY
UFC Que Choisir de la Creuse	Madame Yvette MARTIN 11 Rue de Braconne 23000 GUERET	Monsieur François Martin 11 Rue de Braconne 23000 GUERET

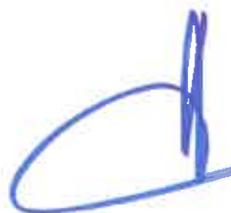
### ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Madame la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Guéret, le 09 OCT. 2023

La Préfète

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



DDETSPP de la Creuse

23-2023-10-10-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ESAPCES CLEAN 23

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP921159091**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**La Préfète de la Creuse**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Creuse le 7 septembre 2023 par Monsieur Damien AUBOIS en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme ESPACES CLEAN 23 dont l'établissement principal est situé 27 Chaulet - 23000 SAINTE-FEYRE enregistré sous le N° SAP921159091 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret le **10 OCT. 2023**

Pour la Préfète et par délégation  
la Directrice Départementale

  
Emmanuelle THILL

DDT de la Creuse

23-2023-10-16-00002

Arrêté préfectoral portant mise en oeuvre de tir  
de défense simple - M. COCHELIN Jacky

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-10-16-00002**

autorisant M. COCHELIN Jacky à effectuer des tirs de défense simple en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 411-2 ; R. 411-6 à R. 411-14 ; L. 427-6 et R. 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** le Plan National d'Actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, et notamment son action 5.2 « Mettre en application les modalités cadres de l'intervention sur la population de loups » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 de Madame la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;

**Vu** la demande en date du 27 septembre 2023 par laquelle M. COCHELIN Jacky sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que M. COCHELIN Jacky a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant à une visite quotidienne, au regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit et au pâturage en parc électrifié le jour ;

**Considérant** que les mesures de protection mises en œuvre par M. COCHELIN Jacky sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, en application des articles D. 114-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime ainsi que de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé ;

**Considérant** qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. COCHELIN Jacky et notamment que des attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ont eu lieu le 20 mars 2023 à Lépaud faisant cinq victimes sur une exploitation agricole voisine, les 18 et 19 mars 2023 à Charron et lors du premier trimestre 2023 sur la commune de Charensat, commune du Puy de Dôme limitrophe du département de la Creuse ainsi qu'à Reterre le 6 juillet 2022 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. COCHELIN Jacky par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** enfin que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Creuse ;**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. COCHELIN Jacky est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau - maintenues durant les opérations de tirs - et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 du présent arrêté, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que, le cas échéant, par les agents de l'OFB mandatés à cet effet.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau, distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement, en application de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé.

**Article 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Lépaud ;
- à proximité du troupeau de M. COCHELIN Jacky ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 5** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment ceux mis en œuvre pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom(s) et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an à la préfète de la Creuse, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**Article 8 :** M. COCHELIN Jacky informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, M. COCHELIN Jacky informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer la préfète de la Creuse et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, M. COCHELIN Jacky informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe la préfète de la Creuse et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 susvisé fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :** Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télécours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**Article 14 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le sous-préfet d'Aubusson, M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, et M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse. Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et sera affiché en mairie de Lépaud par les soins de Monsieur le maire pendant une durée minimum d'un mois.

Fait à Guéret, le 16 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,



Pierre SCHWARTZ

DDT de la Creuse

23-2023-10-02-00002

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation  
de travaux de reconstitution d'un remblai routier  
avec aqueduc

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RECONSTITUTION D'UN  
REMBLAI ROUTIER AVEC AQUEDUC**

**Dossier n° DIOTA-011-OA-RD 16**

**La préfète de la Creuse**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

**VU** les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du code de l'environnement;

**VU** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027;

**VU** la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 13 mars 2023, présentée par Monsieur le directeur général adjoint en charge du pôle aménagement et transports du conseil départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° DIOTA-011-OA-RD 16, et relative à des travaux de reconstitution d'un tablier routier avec mise en place d'un aqueduc, sur la RD n°16, commune de Pionnat ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 12 septembre 2023;

**VU** l'instruction du service de police de l'eau en date du 18 septembre 2023 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse  
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes  
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art  
14, Avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de reconstitution d'un remblai routier au avec pose d'un aqueduc, sur la RD16, en franchissement du ruisseau de Lapeyre, bassin versant de La Creuse, de première catégorie piscicole,

- lieu-dit : «Etang de Marchives »,
- coordonnées géographiques : X = 624 190 ; Y = 6 565 563,6

commune de Pionnat.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes:

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

<b>3.1.3.0</b>	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m(A) : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	déclaration	Arrêté du 13 février 2002
----------------	--	-------------	---------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont jointes au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Pionnat où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Guéret, le 02 OCT. 2023

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

*Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours*

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF  
DES CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉCLARATION  
concernant la réalisation de travaux de reconstitution d'un tablier routier sur la  
RD 16  
commune de Pionnat**

**1. Conditions générales**

Le présent document a pour objet de rappeler les conditions de réalisation des travaux de reconstitution d'un tablier routier avec pose d'un aqueduc, sur la RD 16.

**Il ne s'agit en aucun cas de travaux de réfection de la digue de l'étang de Marchives. Le remblai constitué n'est pas compatible, en l'état, avec une éventuelle remise en eau future. Il s'agit de travaux visant essentiellement la réhabilitation et la réouverture de l'axe routier.**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration déposé.

**2. Contexte réglementaire**

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m(A) : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	déclaration	Arrêté du 13 février 2002

#### 4. Réalisation des travaux

1. **Les travaux envisagés sont conditionnés à la vidange totale et préalable du plan d'eau amont et à une sédimentation des vases y étant présentes.**
2. Les travaux seront réalisés en zone d'asec, pour ce faire des batardeaux seront mis en place en amont, dans l'emprise du plan afin de canaliser les eaux du ruisseau et isoler la zone de chantier. Ils seront constitués de sacs de sable ou big bags doublés d'une géomembrane en assurant l'étanchéité. L'écoulement ne sera pas interrompu, l'eau circulera dans un busage temporaire adapté aux débits. Ces aménagements devront être vérifiés régulièrement et s'adapter aux conditions hydrauliques du cours d'eau.
3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le document déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier. Il y a un risque important de départ sédimentaire en cas de pluviométrie importante par le lessivage des boues du plan d'eau. Les systèmes de filtration ou de rétention mis en place doivent prendre en compte ce critère et être adaptables à la situation.
5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.
6. Les travaux sont envisagés sur trois mois à partir du mois d'octobre 2023.
7. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 52 24 81), ou mail (sd23@ofb.gouv.fr) le service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité (OFB), huit jours avant la date du début des travaux.**
8. **Le pétitionnaire devra prévenir le bureau en charge des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires par téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), huit jours avant la date du début des travaux. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.**

## **5. Entretien des ouvrages**

Conformément au dossier, les services du conseil départemental représentés par l'UTT de Guéret seront chargés de la surveillance et de l'entretien de l'ouvrage concerné par ces travaux.

Cet ouvrage sera donc régulièrement visité, dans le cadre du programme de surveillance des ouvrages d'art, par les équipes d'entretien pour remédier à d'éventuelles défaillances : obstructions diverses, dépôts, voire menace de ruine de l'ouvrage. Il sera régulièrement débarrassé des branchages qui pourraient s'y être accrochés.

## **6. Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon les seuils de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

## **7. Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration**

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **8. Accès aux ouvrages**

En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du code de l'environnement, les agents du service en charge de la police de l'eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

Guéret, le 02 OCT. 2023

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

*« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »*

Cité administrative  
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : [ddt@creuse.gouv.fr](mailto:ddt@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)



Direction interdépartementale des Routes  
Centre-Ouest

23-2023-09-28-00005

Arrêté de fermeture de la RN145 dans les deux  
sens entre les échangeurs 47 et 48 pour la  
dépose d'une ligne EDF pour le compte  
d'ENEDIS.



**PRÉFECTURE DE LA CREUSE**

**Arrêté n° 2023-N145-GUE-23-12**

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 145  
entre les PR 43+800 et 45+850  
sur le territoire des communes de Sainte-Feyre et Guéret

**LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**

**Chevalier de La Légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;
- Vu** la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 ;
- Vu** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS préfète de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires nommant Monsieur Philippe Fauchet, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-07-28-00006 de Madame la Préfète du Département de la Creuse, en date du 26 juillet 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Fauchet, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim ;
- Vu** la décision n°2023-03-23 en date du 01 août 2023 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim donnant délégation de signature à Monsieur Hervé MAYET, directeur adjoint ;
- Vu** la demande d'ENEDIS-DR LIMOUSIN en date du 28/07/2023 ;
- Vu** le dossier d'exploitation sous chantier DESC validé le 26/09/2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Creuse en date du 28/09/2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la ville de Guéret en date du 28/09/2023 ;

**Considérant** que pour réaliser les travaux de dépose d'une ancienne ligne HTA par l'entreprise CARRE – 9 rue Saint Michel, 23150 AHUN pour le compte d'ENEDIS-DR LIMOUSIN – 1 rue du Vernet, 23000 GUERET et pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel assurant les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 145 dans les 2 sens de circulation.

Sur proposition de Monsieur le Chef du District de Guéret de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

### Arrête

#### **ARTICLE 1 :**

A l'occasion de la réalisation des travaux de dépose d'une ancienne ligne HTA, la circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée sur la route nationale n°145 **le 4 octobre 2023 de 8 heures à 12 heures** dans les 2 sens de circulation.

Les travaux seront réalisés avec la fermeture de la RN145 dans les 2 sens de circulation entre l'échangeur 47 (Guéret-Est) et l'échangeur 48 (Guéret-Centre) et la circulation sera déviée par la route départementale 940 puis la route départementale 100.

Dans le sens Montluçon – Bellac, la circulation sera réglementée comme suit :

Les deux voies de circulation seront interdites à la circulation entre les PR 45+850 et 43+800,

La voie de gauche sera neutralisée entre les PR 46+450 et 45+850,

La vitesse sera limitée à :

- 90 km/h du PR 46+250 au PR 46+100 ;

- 70 Km/h du PR 46+100 jusqu'à la bretelle de sortie.

Dans le sens Bellac – Montluçon, la circulation sera réglementée comme suit :

Les deux voies de circulation seront interdites à la circulation entre les PR 45+850 et 43+800,

La voie de gauche sera neutralisée entre les PR 43+150 et 43+800,

La vitesse sera limitée à :

- 90 km/h du PR 43+400 au PR 43+550 ;
- 70 Km/h du PR 43 +550 jusqu'à la bretelle de sortie.

**ARTICLE 2 :**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les travaux et la réglementation de circulation prévue ci-dessus, pourront être reportés dans les mêmes conditions sur les jours suivants.

**ARTICLE 3 :**

Certaines phases préparatoires du chantier ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de la largeur de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre. Dans ces configurations, les usagers devront se conformer aux indications des forces de l'ordre ou des agents de la DIR Centre-Ouest.

**ARTICLE 4 :**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il pourra être dérogé aux principes généraux sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national en respectant néanmoins une distance de 5 km entre les 2 chantiers.

**ARTICLE 5 :**

Sur la RN 145 et sur les itinéraires de déviation, la signalisation sera mise en place, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire, par la DIR Centre-Ouest qui en assurera sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**ARTICLE 6 :**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
- M le Directeur Départementale de sécurité Publique de la Creuse ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

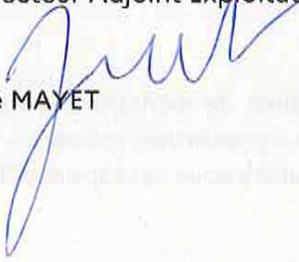
22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 05 55 41 87 00  
www.dirco.info  
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-  
durable.gouv.fr

sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :

- Mme. la Préfète du Département de la Creuse ;
- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse;
- Mme. le Maire de Guéret ;
- M. le Maire de Sainte-Feyre;
- S.D.I.S. de la Creuse ;
- SAMU de la Creuse ;
- Transports régionaux Nouvelle Aquitaine ;
- ENEDIS-DR LIMOUSIN ;
- Entreprise CARRE ;
- Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT).

Limoges, le 28/09/2023

La Préfète de la Creuse  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre  
Ouest par intérim et par délégation,  
Le Directeur Adjoint Exploitation

  
Hervé MAYET

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 05 55 41 87 00  
www.dirco.info  
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-  
durable.gouv.fr

Préfecture de la Creuse

23-2023-10-09-00003

Arrêté modificatif portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne



**Arrêté modificatif à l'arrêté du 22 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 et L.212-4 ainsi que R.212-29 à R.212-34

**Vu** le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

**Vu** le SDAGE Loire-Bretagne approuvé en 2022

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 22 février 2018, du 23 mai 2023

**Considérant** la proposition de reconstitution partielle du collège des élus validée en réunion de la commission locale de l'eau du SAGE Vienne du 28 septembre 2022, afin d'améliorer la cohérence de la gestion locale de l'eau

**Considérant** les courriers des associations des maires de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne relatifs à leur représentation à la commission locale de l'eau

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

**Arrête**

**Article premier** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne du 22 février 2018 est modifié comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux concernés :

Conseil régional du Centre-Val de Loire	M. Pierre-Alain ROIRON	Conseiller régional
Conseil régional Nouvelle Aquitaine	M. Henri SABAROT	Conseiller régional
	M. Thibault BERGERON	Conseiller régional
Conseil départemental de la Charente	M. Michaël CANIT	Conseiller départemental
Conseil départemental de la Corrèze	M. Christophe PETIT	Vice-président du conseil départemental
Conseil départemental de la Creuse	M. Thierry GAILLARD	Vice-président du conseil départemental
Conseil départemental d'Indre et Loire	Mme Valérie GERVÈS	Vice-présidente du conseil départemental
Conseil départemental de la Vienne	Mme Joëlle PELTIER	Vice-présidente du conseil départemental
	M. François BOCK	Conseiller départemental
Conseil départemental de la Haute-Vienne	M. Philippe BARRY	Conseiller départemental
	M. Stéphane DELAUTRETTE	Conseiller départemental
Parc Naturel Régional de Mille vaches	M. Bernard POUYAUD	
Parc Naturel Régional Périgord-Limousin	M. Loïc GAYOT	
Établissement Public territorial du bassin de la Vienne	M. Mathieu LABROUSSE	Conseiller régional

Représentants nommés sur proposition des associations des maires de :

Charente	Communauté de communes de la Charente Limousine	M. Benoît SAVY	Président
Corrèze	Commune de Millevaches	Mme Catherine HORNEBECK	Conseillère municipale
Creuse	Communauté de communes Creuse Sud-Ouest	M. Thierry GAILLARD	Vice-président
	Communauté de commune de Creuse Grand-Sud	M. Gérard SALVIAT	
Vienne	Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut	Mme Bénédicte DE COURREGES	Vice-présidente
	Eaux de Vienne	M. Jacques SABOURIN	Membre du bureau
	Syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou	M. Dominique CHAINE	Membre du bureau
	Syndicat mixte Vienne et Affluents	Mme Franck BONNARD	Président
	Communauté de communes Vienne et Gartempe	M. Denis GERMANEAU	Membre du bureau

Haute-Vienne	Syndicat d'aménagement du bassin de Vienne	M. Philippe BARRY	Président
	Communauté urbaine Limoges Métropole	M. Pascal THEILLET	Secrétaire communautaire
	Syndicat d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre	M. Maurice LEBOUTET	Président
	Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Monts et Barrages	M. Michel THEYS	Membre du bureau
	Communauté de communes Porte océane du Limousin	M. Pascal CLUZEAU	Conseiller
	Syndicat Mixte le Lac de Vassivière	Mme Mélanie PLAZANET	Présidente
	Communauté de communes de Noblat	M. Lionel LEMASSON	Conseiller

## 2 – Collège des usagers

M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le président de la chambre régionale d'agriculture Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le président de la chambre départementale d'agriculture de la Vienne ou son représentant,

M. le président de l'association départementale des irrigants de la Vienne ou son représentant,

M. le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant,

M. le président du CIVAM du Châtelleraudais (Centres d'Initiatives et de Valorisation de l'Agriculture et du Milieu rural) ou son représentant,

M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de Haute-Vienne ou son représentant,

M. le président du syndicat des forestiers privés du Limousin ou son représentant,

M. le président d'Hydro BV – syndicat des hydroélectriciens du bassin Vienne Gartempe Creuse ou son représentant,

M. le directeur d'Électricité de France, EDF unité de production Centre ou son représentant,

M. le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ou son représentant,

M. le président de l'association Vienne nature ou son représentant,

M. le président de Limousin nature environnement ou son représentant,

M. le directeur du comité régional du tourisme Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le directeur du comité régional de canoë kayak de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

Mme la présidente de l'union fédérale des consommateurs, UFC que choisir, de la Vienne.

## 3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,

M. le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

Mme la préfète de la Charente ou son représentant,

M. le préfet de la Haute-Vienne ou son représentant,  
M. le préfet de la Vienne ou son représentant,  
M. le préfet de la Corrèze ou son représentant,  
Mme la préfète de la Creuse ou son représentant,  
M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Vienne ou son représentant,  
M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant,  
M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,  
M. le directeur régional de l'office français de la biodiversité (OFB) Nouvelle Aquitaine ou son représentant,  
M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine (ARS) ou son représentant,  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ou son représentant,  
Mme la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Nouvelle Aquitaine ou son représentant.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral modificatif du 23 mai 2023 est abrogé.

**Article 3** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 demeurent inchangés.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet GESTEAU [www.gesteau.eau.fr](http://www.gesteau.eau.fr)

**Article 6** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Limoges, le - 9 OCT. 2023

Le préfet,

  
François PESNEAU

Préfecture de la Creuse

23-2023-10-12-00003

Arrêté de subdélégation de signature de M. le commissaire de police Xavier BADIER, directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, en matière d'ordonnancement secondaire



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



*Direction centrale de la sécurité publique  
Direction départementale de la sécurité publique de la Creuse  
Service de Gestion Opérationnelle/Budget*

Arrêté du 12 octobre 2023  
portant subdélégation de signature de M. Xavier BADIER,  
directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse,  
en matière d'ordonnancement secondaire

**Vu** la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique,

**Vu** le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse,

**Vu** l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer DRCPN/ARH/DMGCP/n°0547 en date du 20 avril 2023 nommant M. le commissaire de police Xavier BADIER, directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse et chef de la circonscription de sécurité publique de Guéret à compter du 2 mai 2023,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-05-02-00001 du 2 mai 2023 donnant délégation de signature à M. le commissaire de police Xavier BADIER, directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, et notamment son article 5,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée à M. Gérald SERTELET, Commandant Emploi fonctionnel de Police à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse, de signer, au nom du Directeur départemental de la Sécurité publique de la Creuse, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du service.

17 Place Bonnyaud  
23000 GUERET  
Standard : 05 55 41 27 00  
Adresse internet : [police-gueret@interieur.gouv.fr](mailto:police-gueret@interieur.gouv.fr)

**Article 2** : Le directeur départemental de la sécurité publique, délégrant, et les délégataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Mme la préfète de la Creuse et publié au recueil des actes administratifs de services de l'État de la Creuse.

Fait à Guéret, le 12 octobre 2023

Pour la préfète, et par délégation,  
Le directeur départemental de la sécurité publique,



Préfecture de la Creuse

23-2023-10-12-00002

Arrêté portant subdélégation de signature de M.  
le commissaire de police Xavier BADIER,  
directeur départemental de la sécurité publique  
de la Creuse, pour les cartes achat



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



*Direction centrale de la sécurité publique  
Direction départementale de la sécurité publique de la Creuse  
Service de Gestion Opérationnelle/Budget*

Arrêté du 12 octobre 2023  
portant subdélégation de signature de M. Xavier BADIER,  
directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse,  
pour les cartes d'achat

**Vu** la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique,

**Vu** le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse,

**Vu** l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer DRCPN/ARH/DMGCP/n°0547 en date du 20 avril 2023 nommant M. le commissaire de police Xavier BADIER, directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse et chef de la circonscription de sécurité publique de Guéret à compter du 2 mai 2023,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-05-02-00001 du 2 mai 2023 donnant délégation de signature à M. le commissaire de police Xavier BADIER, directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, et notamment son article 5,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires figurant dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, afin d'utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans la limite fixée, une carte d'achat nominative.

17 Place Bonnyaud  
23000 GUERET  
Standard : 05 55 41 27 00  
Adresse internet : [police-gueret@interieur.gouv.fr](mailto:police-gueret@interieur.gouv.fr)

**Article 2 :** Le directeur départemental de la sécurité publique, délégant, et les délégataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Mme la préfète de la Creuse et publié au recueil des actes administratifs de services de l'État de la Creuse.

Fait à Guéret, le 12 octobre 2023

Pour la préfète, et par délégation,  
Le directeur départemental de la sécurité publique,



### Annexe 1

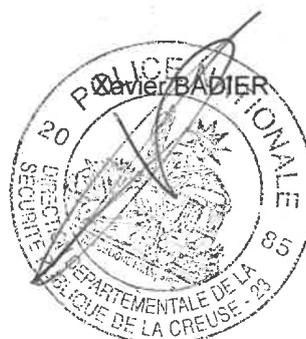
Porteur de carte d'achat	Service	Programme carte d'achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum Niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
M. Gérald SERTELET	DDSP23	176	10 000 € (N1 Représentation)	
Mme Sandrine TILLEUL	DDSP23/SGO	176	3 000 €	
Mme Sylvie CHANTREAU	DDSP23/SGO/ BFC	176	3 000 €	10 000 €

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

A Guéret, le 12 octobre 2023

Pour la préfète, et par délégation,

Le directeur départemental de la sécurité publique,





Préfecture de la Creuse

23-2023-10-03-00001

Arrêté convocation des électeurs Anzême

**Arrêté préfectoral n°23-2023-10-03-00001  
portant convocation des électrices et des électeurs  
de la commune d'ANZÊME**

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral et notamment les articles L. 225 à L. 258 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-1 à L. 2121-3 ;

**VU** la démission de Mme Corinne LEROY, conseillère municipale, en date du 15 mars 2021 ;

**VU** la démission de Mme Elisabeth VANDELDE, conseillère municipale, en date du 10 mai 2021 ;

**VU** la démission de M. Gérard HUET, conseiller municipal, en date du 11 mars 2022 ;

**VU** la démission de M. Christian LAUNAY, conseiller municipal et 3ème adjoint, acceptée par la préfète le 3 juin 2022 ;

**VU** la démission de Mme Maryse SOUBRANT, conseillère municipale, en date du 29 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal ne comprend plus que dix conseillers municipaux sur les quinze de son effectif légal ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.258 du code électoral, il convient de procéder à une élection municipale complémentaire ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le collège électoral d'ANZÊME est convoqué :

**le dimanche 26 novembre 2023**

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **cinq conseillers municipaux**, dont les sièges sont vacants à la suite des démissions d'un adjoint et de quatre conseillers municipaux.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

**le dimanche 3 décembre 2023.**

1/4

## **ARTICLE 2 : Dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature**

Les déclarations de candidature devront être déposées physiquement par les candidats ou leurs mandataires eux-mêmes candidats, directement auprès du Bureau des Élections et de la Réglementation – Préfecture de la Creuse - 4 place Louis Lacrocq - 23000 GUERET, aux dates et heures indiquées ci-dessous.

### **Pour le premier tour :**

- le mercredi 8 novembre 2023 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- le jeudi 9 novembre 2023 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

### **Pour le second tour :**

- le lundi 27 novembre 2023 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Cette déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera automatiquement candidat au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, seuls les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour devront déposer une déclaration de candidature pour le second tour, conformément aux dates et horaires fixés ci-dessus.

## **ARTICLE 3 : Modalités de déclaration de candidature**

S'agissant d'une commune de moins de 1 000 habitants, les **candidatures sont individuelles**, il n'y a pas de liste avec tête de liste. Chaque candidat doit déposer l'original de sa déclaration de candidature à la préfecture (cerfa original, pas de copie). S'il est empêché pour déposer son dossier de candidature, il peut mandater un autre candidat (voir liste des documents à fournir annexée au présent arrêté). Les candidatures peuvent être soit groupées (1 seul bulletin de vote avec plusieurs candidats) ou isolées (1 bulletin par candidature).

## **ARTICLE 4 : Contenu de la déclaration de candidature**

La déclaration de candidature doit être obligatoirement établie sur un imprimé cerfa dont le modèle est publié sur le site internet des services de l'État en Creuse [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr).

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228, L.O 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

En cas de candidature groupée, chaque candidat doit apposer sur son cerfa, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite** suivante : «La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)».

Une candidature groupée permet aux candidats qui le souhaitent, de figurer sur un seul et même bulletin de vote et de mener une campagne commune (ce n'est en aucun cas une obligation). Les suffrages seront décomptés individuellement par candidat même s'ils choisissent de figurer sur le même bulletin de vote (sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 30 du code électoral).

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : Circulaires et bulletins de vote**

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

2/4

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins de vote en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

#### **ARTICLE 6 : Durée de la campagne électorale**

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le **lundi 13 novembre 2023 à zéro heure** et prendra fin le **samedi 25 novembre 2023 à zéro heure**.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le **lundi 27 novembre 2023 à zéro heure** et prendra fin le **samedi 2 décembre 2023 à zéro heure**.

Durant cette période, il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public, un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que son ou ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (article L. 48-2).

La diffusion de documents électoraux (bulletins, circulaires ou autres documents), la diffusion par tout moyen de communication au public par voie électronique de tout message ayant le caractère de propagande électorale, l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat, la tenue de réunions électorales, sont interdits dès la veille du scrutin à zéro heure (article L. 47A).

#### **ARTICLE 7 : Emplacements d'affichage**

Dès l'ouverture de la campagne électorale, les candidats peuvent utiliser les emplacements d'affichage mis à leur disposition. Ces emplacements sont attribués **sur leur demande déposée en mairie** au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12h, soit au plus tard :

- le mercredi 22 novembre à 12h pour le premier tour ;
- le mercredi 29 novembre à 12h pour le second tour.

#### **ARTICLE 8 : Lieu et horaires d'ouverture des votes**

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 23-2022-08-31-00002 du 31 août 2022 portant institution des bureaux de vote et désignation des emplacements pour l'affichage électoral dans le département de la Creuse pour l'année 2023.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

#### **ARTICLE 9 : Mode de scrutin**

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

#### **ARTICLE 10 : Établissement de la liste électorale**

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale extraite du Répertoire Électoral Unique (REU). En application de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 modifiée, ces listes pourront être modifiées jusqu'au **vendredi 20 octobre 2023, date limite d'inscription sur les listes électorales**.

Toute demande déposée sera examinée par le maire, selon les modalités déterminées par l'article L. 31 du code électoral.

La régularité des listes électorales fera l'objet d'un contrôle par la commission entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin, **soit entre le jeudi 2 novembre et le dimanche 5 novembre 2023**. Un tableau indiquant les additions et radiations sera rendu public et communicable, au plus tard vingt jours avant le scrutin, soit le **lundi 6 novembre 2023**.

3/4

Les demandes d'inscription dérogatoires sur la liste électorale (article L. 30) devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin, soit jusqu'au **jeudi 16 novembre 2023**.

Ces modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le **mardi 21 novembre 2023**.

#### **ARTICLE 11 : Dépouillement des votes**

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en deux exemplaires rigoureusement identiques. Un exemplaire sera conservé par la mairie, le second sera remis dès le lundi matin à la préfecture de la Creuse – Direction des Collectivités et de la Réglementation – Bureau des Élections et de la Réglementation – Place Louis Lacrocq – 23000 GUÉRET, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à 18h le cinquième jour qui suit l'élection (article R. 119), à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de Limoges.

#### **ARTICLE 12 : Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87000 LIMOGES). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 13** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, sous-préfet de l'arrondissement de Guéret et Mme le maire d'ANZÊME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et affiché dans la commune, **six semaines au moins avant le premier tour de scrutin, soit le vendredi 13 octobre 2023 au plus tard**.

Fait à Guéret, le 3 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

signé : Bastien MEROT

## Liste des documents à présenter pour une déclaration de candidature

### **I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996\*03)**

Le formulaire est disponible sur le site internet des services de l'État en Creuse [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr) ou sur demande à l'adresse courriel suivante : [pref-elections@creuse.gouv.fr](mailto:pref-elections@creuse.gouv.fr)

Il convient de déposer l'**original** du cerfa, et **non une copie**.

### **II. Un justificatif d'identité**

### **III. Selon la situation :**

- **Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune d'ANZÊME :**

- l'attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,  
ou
- la copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

- **Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune qu'ANZÊME :**

**1/ un document prouvant votre qualité d'électeur :**

- une attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,  
ou
- une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

**2/ un document prouvant votre attache avec la commune d'ANZÊME :**

- un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune d'**ANZÊME**  
ou
- une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection, propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune,  
ou
- une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune d'**ANZÊME** à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- **Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :**

- un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois ;
- un document prouvant votre attache avec la commune d'**ANZÊME**  
(voir ci-dessus pour les documents acceptés).

**En cas de mandat pour le dépôt de candidature** (cf loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018) :

- un mandat collectif  
ou
- un mandat individuel (autant que de candidats représentés par le mandataire)

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret, le 3 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-10-03-00002

Transfert de biens immobiliers de la section de  
Chavanat à la commune de Chavanat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2023-  
portant transfert de biens immobiliers de la section de « Chavanat »  
à la commune de Chavanat

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

**VU** le livre IV, titre 1<sup>er</sup> du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la section de commune ;

**VU** l'article L 2411-12-1 du CGCT permettant au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens, droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

**VU** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2023-04-03-00002 du 3 avril 2023 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Chavanat du 8 juillet 2023 demandant le transfert à la commune des parcelles annexées à l'arrêté ;

**VU** le dossier de demande présenté par le maire de la commune de Chavanat ;

**VU** l'état de situation du recouvrement des taxes foncières pendant au moins 4 années consécutives de la section de « Chavanat », visé par la Direction Départementale des Finances Publiques de la Creuse ;

**CONSIDERANT** que les conditions pour le transfert des biens de la section susvisée sont réunies ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet d'Aubusson ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les parcelles, annexées au présent arrêté, appartenant à la section de « Chavanat » sont transférées à la commune de Chavanat qui en devient propriétaire à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le maire de la commune de Chavanat est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté et son annexe doivent être portés à la connaissance du public par affichage à la mairie de Chavanat et dans la section pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 4** : Le sous-préfet d'Aubusson et le maire de Chavanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 3 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet

Gilles PELLEGRIN

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
La requête peut être déposée sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vu pour être annexé  
à notre décision de ce jour.  
Aubusson, le 3 octobre 2023  
Le Sous-Préfet

Gilles PELLEGRIN

Annexe de l'arrêté de transfert des biens immobiliers de la section de « Chavanat »

Section de « Chavanat »

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AB	95	CHAVANAT	00ha 05a 23ca
AB	102	CHAVANAT	00ha 03a 10ca
AB	175	CHAVANAT	00ha 00a 82ca
AB	209	CHAVANAT	00ha 15a 31ca
AN	9	SAGNE AU BERGER	01ha 28a 15ca
AS	170	LES PEYRATS	00ha 57a 95ca
		TOTAL	02ha 10a 56ca